

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 182

présenté par

Mme Marland-Militello, M. Daubresse, M. Decool, M. Depierre, M. Favennec,
M. Grall, Mme Grosskost, M. Le Mèner, M. Christian Ménard, M. Pancher, M. Perrut,
M. Roatta, M. Siré, M. Michel Voisin et M. Roubaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 92 TER, insérer l'article suivant :**

Au premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association les mots : « , mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association concerne les associations reconnues d'utilité publique.

Actuellement les associations reconnues d'utilité publique sont soumises en partie au principe de spécialité, qui interdit de détenir un patrimoine étranger à leur objet. En effet les bois, forêts et terrains à boiser échappent à ce principe pour ces associations.

En raison de l'importance de ces associations, de leur but d'intérêt général, de leur influence dépassant le cadre local, de leur taille, de leur transparence et solidité financière, reconnus par l'Etat après une procédure méticuleuse, le présent amendement propose de lever cette restriction en leur permettant d'acquérir ou de posséder des immeubles de rapport, comme peuvent le faire les fondations reconnues d'utilité publique ou les fonds de dotation.